

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 27 mars 2025

demandeur : VARNIER David

pour : le changement de deux fenêtres de toit

adresse terrain : 29 rue Notre Dame - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2025 par VARNIER David demeurant 29 rue Notre Dame - Villemaur-sur-Vanne, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de deux fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 29 rue Notre Dame - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 31/03/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge et du Pont de Villemaur-sur-Vanne, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet appelle des prescriptions dans le cadre de présentation des édifices classés, dont l'homogénéité doit être préservée ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti, dans le but de conserver l'homogénéité du cadre de présentation de l'édifice classé, les châssis de toit seront encastrés de manière

à éviter toute saillie disgracieuse ; ils seront de proportions rectangulaires, disposés verticalement et de dimensions ne dépassant pas 0,78 X 0,98 m. Ils seront placés dans l'axe et à l'aplomb des baies existantes. Aucun dispositif d'occultation en saillie ne sera posé à l'extérieur du châssis ainsi les volets roulants prévus dans le devis ne sont pas autorisés.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 01 AVR. 2025

Le Maire

SÉVERINE DELBERT PAROQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.